

payeurs f. f. de receveurs municipaux de Papeete, pour leur gestion de 1897-1898, dont le compte vérifié et reconnu exact, s'élève, en recettes, à la somme de *cent cinquante-cinq mille neuf cent cinquante-sept francs quatre-vingt-quinze centimes*, et en dépenses, à la somme de *cent cinquante-un mille cinq cent quarante-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : COUZINET.

N° 192. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 19 mars 1898, déclarant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France.

(Du 11 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 19 mars 1898, déclarant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : COUZINET.

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.